

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**  
**POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**  
  
**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION**  
**DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Comité du patrimoine mondial**  
**Dixième session**

**(Siège de l'Unesco, Paris, 24-28 novembre 1986)**

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial

1. Lors de sa 9ème session le Comité du patrimoine mondial a demandé au Bureau d'examiner les moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial. Durant la discussion sur cette question, il a été suggéré que les Etats devraient limiter leur participation au Comité à un ou deux mandats successifs.
2. Il faut d'abord rappeler que la Convention elle-même ne contient aucune disposition concernant le nombre de mandats pour lesquels un Etat peut être élu au Comité. Cependant la Convention contient des dispositions relatives à la durée des mandats et au système de rotation; l'article 9, alinéa 1 stipule que : "les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente". Aux termes du paragraphe 2 du même article le mandat d'un tiers des membres cesse à la fin de chaque session ordinaire de la Conférence générale.
3. En outre, le règlement intérieur, adopté par la seconde Assemblée générale des Etats parties en 1978 et suivi par toutes les Assemblées générales successives, ne fait pas non plus référence à la question du nombre de mandats des membres du Comité.

4. Le Secrétariat a rassemblé des informations sur les règles adoptées par un certain nombre d'autres comités intergouvernementaux existant depuis plusieurs années. On trouvera ci-dessous les détails des règles concernant la durée des mandats et la rééligibilité que suivent six comités intergouvernementaux :

Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Durée du mandat : : 6 ans  
Rééligibilité : "Un tiers au moins, mais deux tiers au plus des Etats proposés dans la liste (des candidats) sont des Etats qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections" (Article 47.2 du Règlement intérieur du Comité)

Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale

Durée du mandat : : 2 ans  
Rééligibilité : aucune limite au nombre de mandats

Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère

Durée du mandat : : 4 ans  
Rééligibilité : aucune limite au nombre de mandats

Conseil intergouvernemental du programme hydrologique international

Durée du mandat : : 4 ans  
Rééligibilité : aucune limite au nombre de mandats

Conseil intergouvernemental du programme général d'information

Durée du mandat : : 4 ans  
Rééligibilité : aucune limite au nombre de mandats

Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport

Durée du mandat : : 4 ans  
Rééligibilité : aucune limite au nombre de mandats

5. On trouvera en annexe n° 1 la liste des Etats élus jusqu'à présent au Comité du patrimoine mondial, avec l'indication du nombre et de la durée de leurs mandats.

6. A la dixième session du Bureau la discussion qui a eu lieu sur ce point n'a pas permis d'aboutir au consensus. Certains membres ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de limiter le nombre de mandats des membres du Comité. D'autres membres ont été d'avis qu'il y avait lieu de changer le système établi ; les suggestions suivantes ont été faites :

- que l'on examine la possibilité d'introduire un système d'élection uniforme que suivraient tous les comités intergouvernementaux établis au sein de l'Unesco.
- que les Etats membres ne puissent être réélus qu'après une période de deux ans, ceci afin d'assurer une meilleure rotation dans la participation du Comité.

7. En ce qui concerne la première suggestion mentionnée au paragraphe précédent, dans l'examen de la possibilité d'introduction d'un système électoral unique, il faudrait tenir compte de ses trois aspects, à savoir le statut du corps électoral, la durée du mandat et les règles de rééligibilité. En ce qui concerne le corps électoral, il faut noter que la Convention du patrimoine mondial stipule que c'est l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention qui élit les membres du Comité du patrimoine mondial. Dans le cas de la majorité des autres comités intergouvernementaux, c'est la Conférence générale qui en élit les membres sur recommandation du Comité des candidatures. De même, la durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial a été établie par la Convention et ne pourrait être modifiée que par une révision de la Convention. Quant aux autres comités intergouvernementaux, la durée des mandats y est normalement déterminée dans les statuts établissant cet organisme et qui ne peuvent être révisés que par la Conférence générale. Les règles de rééligibilité figurent, dans certains cas, dans les statuts des comités intergouvernementaux, dans d'autres, dans le règlement intérieur. Compte tenu de ces considérations, on voit difficilement comment on pourrait adopter un système uniforme pour tous les comités intergouvernementaux.

8. Si l'on considérait comme souhaitable d'introduire une règle concernant la réélection au Comité comme il a été suggéré au paragraphe 6 ci-dessus, à savoir que les Etats ne soient pas rééligibles pendant une période de deux ans, il faudrait faire un amendement au règlement de l'Assemblée générale des Etats parties. Aux termes de l'article 16, l'Assemblée peut amender le Règlement "par une décision prise en réunion plénière par une majorité des deux-tiers des représentants des Etats présents et votants".

Durée du mandat des membres du Comité du patrimoine mondial

<u>Etat Partie</u>	<u>Années</u>	
Algérie	1978-1980	1983-1989
Allemagne (Rép. féd. d')	1976-1978	1980-1987
Argentine	1978-1985	
Australie	1976-1983	1983-1989
Brésil	1980-1987	
Bulgarie	1978-1983	1985-1991
Canada	1976-1978	1985-1991
Chypre	1980-1987	
Egypte	1976-1983	
Equateur	1976-1980	
Etats-Unis d'Amérique	1976-1983	
France	1976-1978	1978-1985
Ghana	1976-1980	
Grèce	1985-1991	
Guinée	1980-1987	
Inde	1985-1991	
Irak	1976-1983	
Iran	1976-1980	
Italie	1978-1985	
Jamahiriya arabe libyenne	1980-1987	
Jordanie	1980-1987	
Liban	1983-1989	
Malawi	1983-1989	
Mexique	1985-1991	
Népal	1978-1983	
Nigéria	1976-1980	
Norvège	1983-1989	
Pakistan	1978-1985	

<u>Etat Partie</u>	<u>Années</u>
<i>Panama</i>	<i>1978-1985</i>
<i>Pologne</i>	<i>1976-1978</i>
<i>Rép. unie de Tanzanie</i>	<i>1985-1991</i>
<i>Sénégal</i>	<i>1976-1978</i> <i>1978-1985</i>
<i>Soudan</i>	<i>1978-1980</i>
<i>Sri Lanka</i>	<i>1983-1989</i>
<i>Suisse</i>	<i>1978-1985</i>
<i>Tunisie</i>	<i>1976-1983</i>
<i>Turquie</i>	<i>1983-1989</i>
<i>Yemen</i>	<i>1985-1991</i>
<i>Yougoslavie</i>	<i>1976-1980</i>
<i>Zaïre</i>	<i>1980-1987</i>